

GE_GERICHTE ACPR/142/2020 vom 12. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_142_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/142/2020 du 12 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/142/2020 del 12 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 27 al. 3 et 5 PPMin, 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMin et 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges suffisantes – au demeurant déjà retenues dans une précédente ordonnance du TMC – de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

E. 3

Il conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21

- 5/9 - P/25256/2019 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

- 6/9 - P/25256/2019

E. 4

Le recourant conteste le risque de récidive.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

E. 4.2

En l'occurrence, le prévenu n'a pas hésité à multiplier les infractions sur une période, certes assez courte, mais de manière intense au vu du nombre de cas répertoriés.

Le risque qu'il réitère ses agissements subsiste. S'il a certes entrepris des démarches pour faire un stage dans le bâtiment au Portugal, qui l'éloignerait de ses mauvaises fréquentations à Genève, il n'évoque pas quels seront ses projets à son retour en Suisse. Or, à le suivre, ce sont précisément les doutes sur son avenir professionnel qui l'auraient poussé à commettre des infractions.

Il existe dès lors, à ce stade, un risque de récidive.

Enfin, la motivation du TMC au sujet de l'existence de ce risque – bien que succincte – n'est pas critiquable, étant relevé qu'il appartiendra à l'autorité de jugement d'apprécier les mobiles et la situation personnelle du prévenu.

E. 5

Le recourant propose, à titre de mesures de substitution pour pallier les risques précités (art. 237 al. 1 CPP), le stage dans le bâtiment qu'il souhaite accomplir au Portugal et qui l'éloignera ainsi du lieu des infractions et des "meneurs" l'ayant poussé à agir.

Or, on ignore les modalités exactes de celui-ci et de quelle manière le respect de cette mesure sera garanti. À cela s'ajoute que le prévenu n'a pas de projet de formation lorsqu'il reviendra en Suisse.

La mesure proposée ne semble donc reposer à ce stade que sur la bonne volonté du prévenu qui admet, pour avoir été poussé par d'autres jeunes à commettre des actes illicites, être très influençable.

Un tel engagement apparaît ainsi insuffisant.

E. 6

L'admission des risques de collusion et réitération dispense d'examiner si s'y ajoute encore un risque de fuite.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier

- 7/9 - P/25256/2019 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, la prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 12 mars 2020, respecte le principe de la proportionnalité, eu égard aux soupçons d'infractions graves pesant sur lui et à la peine à laquelle il s'expose concrètement. Une durée échéant au 29 février 2020 n'apparaît pas suffisante pour finaliser l'instruction, comme retenu à juste titre par le TMC, le prévenu devant être entendu à nouveau par la police à cette date, puis, le 3 mars prochain, par le JMin.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/25256/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.